

Le Mille Sabords du Crouesty.
 Du jeudi 1^{er} au dimanche 4 novembre 2007.
 Heures d'ouvertures publique : de 9 h 30 à 19 h

Règlement.

Le Mille Sabords du Crouesty.
 BP70
 56640 Arzon.

➤ **ARTICLE I — LIEU DU SALON**

I.1 — PORT DU CROUESTY – 56640 ARZON (domaine concédé)

➤ **ARTICLE II — INSCRIPTION**

II.1 — ADMISSION DES PATENTES : Les entreprises, associations et services ayant un rapport avec la mer sont seuls admis à participer au Salon Nautique de l'Occasion « Mille Sabords ».

II.1 a — ADMISSION DES PARTICULIERS : Les particuliers ayant un bateau ou du matériel nautique d'occasion à vendre, sont admis moyennant un droit de place fixé chaque année.

II.2 — DEMANDE D'ADMISSION : Les demandes d'admission, libellées obligatoirement sur l'imprimé spécial fourni à cet effet par le Comité, sont reçues au Siège dudit Comité. La clôture définitive de la réception des demandes est fixée à la date portée sur la demande d'admission.

II.3 — CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS : Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen.

L'Association du Salon statue à toute époque sur les refus ou les admissions — sans être obligée de donner les motifs de ses décisions.

L'Admission est sanctionnée par un Certificat d'Admission retourné par l'Association du Salon. Le postulant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par le Salon.

Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et le Comité, ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité.

➤ **ARTICLE III — OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT**

III.1 — DEMANDE D'ADMISSION : La demande d'admission doit être retourné avant le 30 septembre, et sera accompagnée de la totalité des redevances.

L'absence de ce versement constitue un motif de non inscription au Salon.

III.2 — ADMISSION : Toute adhésion une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture (article 11-8 du règlement général des Foires et Salons approuvé par le Ministre chargé du Commerce – arrêté du 7 avril 1970).

III.3 — DÉSISTEMENT :

III.3 a — moins de deux mois avant la manifestation — s'il s'agit d'un cas de force majeure : remboursement des versements effectués à l'exception du droit d'inscription qui restera acquis au Comité du Salon en toutes circonstances.

III.3 b — moins d'un mois avant la manifestation — quelque soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

III.4 — OCCUPATION : Le fait d'avoir été accepté (certificat d'admission) entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installé jusqu'à la clôture du Salon.

III.5 — DÉFAUT D'OCCUPATION : Le défaut d'occupation ne peut donner lieu à aucun remboursement. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture du Salon pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

III.6 — CESSION OU SOUS-LOCATION : La cession de tout ou partie du stand ou d'emplacement est interdite.

III.7 — ANNULATION : Pourront être annulées les admissions de candidats se trouvant en état de cessation de paiement.

III.8 — MATÉRIEL EXPOSÉ : Ne peut être exposé, sauf dérogation du Comité du Salon, que du matériel d'occasion, avec un pourcentage de déclassé maximal de 80 % dont le prix ne saurait excéder 50 % du prix

du neuf. Les bateaux exposés sur Terre Plein ou à flot devront obligatoirement être d'occasion, donc immatriculés. L'acte de francisation ou la carte de circulation devra être fourni à toute requête du Comité. Dans le cas où l'entreprise n'est pas propriétaire du bien, le vendeur devra fournir un mandat de vente.

III.9 — PAIEMENT : Le montant de la redevance est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. À défaut de règlement aux échéances indiquées, le Comité pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

➤ **ARTICLE IV — OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR**

IV.1 — PLAN DE LA MANIFESTATION : Le Comité établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les adhérents et selon l'ordre d'arrivée des dossiers. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

IV.2 — FORCE MAJEURE — S'il devenait impossible de disposer des emplacements et locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure, rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, le Comité pourrait annuler à n'importe quel moment, les demandes d'inscriptions enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre le Comité du Salon.

➤ **ARTICLE V — OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT**

V.1 — DÉCORATION — AMÉNAGEMENT — DÉMÉNAGEMENT : La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement qui pourrait être établi par le Comité. Les stands et les pontons seront à la disposition des exposants 2 jours avant l'ouverture de 8 h à 20 h. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture à 20 h. L'usage d'appareils de sonorisation est formellement interdit à l'exception de la sonorisation officielle prévue par le Comité. Les démonstrations de matériel bruyant (radio, etc...) devront être faites discrètement. En cas de litige, l'exposant devra se soumettre à l'arbitrage du Comité du Salon. L'autorisation de faire du feu doit être sollicitée et fera toujours l'objet d'une autorisation écrite. Les exposants désireux de faire marcher des moteurs ou appareils devront en faire la demande au Comité et se conformer, sous leur entière et seule responsabilité, aux règlements de l'Inspection du Travail. Le déménagement pourra s'effectuer le dernier jour à partir de 18 h, heure de fermeture du Salon.

V.2 — MODIFICATION AUX STANDS — DÉGÂTS : Au moment de la prise de possession du stand ou de l'emplacement à terre ou à flot qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite au Comité, le jour même de sa prise de possession. Passé ce délai, toute opération à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers et tout le matériel fourni par le Comité. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

V.3 — ENSEIGNES — AFFICHES : Il est interdit de placer des panneaux-réclames ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'administration du Salon fera enlever, aux risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

V.4 — TENUE DES STANDS :

V.4.1 — La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

V.4.2 — Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

V.4.3 — Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation (sauf vente).

V.4.4 — Un service de nettoyage sera effectué tous les matins dans l'enceinte de la manifestation. Il est expressément demandé aux exposants d'assurer la propreté de leur stand, de leur emplacement et de leurs bateaux avant 10 h chaque matin.

V.4.5 — Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà, ni n'importunera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

V.4.6 — La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

V.4.7 — Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne

pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

V.4.8 — Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ou voies de circulation, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

V.5 — RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :

V.5.1 — Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement prises par l'organisateur.

V.5.2 — Un service de surveillance sera assuré toutes les nuits en dehors des heures d'ouverture pendant la durée du Salon.

V.5.3 — Pour le nettoyage des stands ou emplacements et leur approvisionnement, l'entrée du Salon sera autorisée pour les exposants et leur personnel à partir de 8h30. A 9h30 tous les véhicules non autorisés devront avoir quitté l'enceinte de la manifestation.

➤ ARTICLE VI — ASSURANCE

VI.1 — L'exposant, dès son engagement de participation à la manifestation, s'oblige à souscrire, si ce n'est déjà fait, un contrat d'assurances couvrant sa Responsabilité Civile du fait notamment des biens et objets qu'il expose à cette occasion ainsi que du fait de ses actes et de ceux de son personnel.

VI.2 — Les bateaux exposés tant à terre qu'à flot et qui seront obligatoirement couverts en Responsabilité Civile, demeurent durant toute la durée de la manifestation, sous la garde et la surveillance de l'exposant, que celui-ci en soit propriétaire ou non.

VI.3 — L'organisateur déclare ne pas garantir l'incendie, le vol et tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient affecter les biens et objets exposés ; l'exposant devra faire son affaire personnelle de la souscription ou non d'un contrat destiné à couvrir ces dommages.

VI.4 — L'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours envers l'organisateur de la manifestation ; l'exposant s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la Compagnie d'assurances garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même.

➤ ARTICLE VII — APPLICATION DU RÈGLEMENT

VII.1 — Les exposants en signant leur demande, et conformément à l'article II 3, acceptent les prescriptions de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation, par le Comité du Salon qui se réserve le droit de le leur signifier même verbalement.

VII.2 — Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux avenants édictés par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Comité du Salon, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits ne rentrant pas dans l'objet du Salon (article III.8), etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis au Comité, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

VII.3 — Le bureau du Comité est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers. Ses décisions sont sans appel.

VII.4 — En cas de contestation, les Tribunaux de VANNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité des défendeurs.